

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2022

PAGE 1/7

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Alioune DIAWARA, Jean-Michel SALANIE, Joël ROCHEBILIERE et Phillipe DUPIN.

Excusé : M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : BERSONNAISE JS – PORTETS FC - Match N° 24922842 du 04/09/2022 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre BERSONNAIS JS – PORTETS FC, du 4 septembre 2022 en Coupe de Nouvelle-Aquitaine, devait initialement se dérouler à BERSON, mais que suite à une indisponibilité du terrain, la rencontre a été officiellement inversée, le 30 août 2022, pour être jouée sur le stade MANSQUENAL du club de PORTETS FC,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu lieu en raison d'un problème informatique sur la Feuille de Match Informatisée (le match n'apparaissant pas sur la tablette),

Considérant que, ni le club recevant ni le club visiteur ne possédant de feuille de match « version papier », l'arbitre central de la rencontre, M. Loïs BEAUME, après avoir patienté 15 minutes au-delà de l'horaire prévu, a pris la décision de ne pas faire débiter celle-ci,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel : « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que c'est au club recevant de fournir une feuille de match papier en cas d'impossibilité d'utiliser la Feuille de Match Informatisée,

Considérant néanmoins qu'en l'espèce, il convient de prendre en compte l'inversion de la rencontre, officialisée quelques jours avant, ainsi que le problème informatique découvert juste avant le début du match,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2022

PAGE 2/7

Considérant, de plus, qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté qu'une feuille de match papier a été envoyée peu après 15 h 15 afin que la rencontre puisse avoir lieu,

Considérant, dès lors, que l'on peut raisonnablement estimer que M. Loïs BEAUME n'a pas laissé un délai suffisant aux protagonistes de la rencontre afin de faire face à cet imprévu,

Considérant ainsi que le club recevant ne saurait être tenu responsable du fait que la rencontre n'ait pas eu lieu.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : BASSIN ARCACHON FC 1 – ARIN LUZIEN 1 - Match N° 24993846 du 03/09/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 5 septembre 2022, par le club d'ARIN LUZIEN, rédigé en ces termes :

« L'Arin Luzien fait évocation suites aux faits qui se sont déroulés lors de la rencontre de Coupe de France Arcachon - Arin. En effet lors de la rencontre les dirigeants d'Arcachon ont décidé de faire un changement de joueurs ils ont fait préparer un joueur portant le numéro 17, d'où notre étonnement (la feuille de match est en copie).

Nous avons décidé de consulter le document de la FMI ou nous avons constaté que le club d'Arcachon avait inscrit le joueur MOUHSINE Bilal avec le numéro 17 alors que le règlement stipule que la numérotation de 1 à 16 est obligatoire. Nous avons commencé à argumenter auprès du délégué bénévole, voyant cela les dirigeants d'Arcachon ont décidé de ne pas faire rentrer ce joueur portant le numéro 17.

Nous estimons que cette manœuvre à perturber le déroulement de la rencontre bien qu'il ne soit pas rentré et nous estimons qu'il s'agit d'une tentative de fraude au bon déroulement de la rencontre.

Par ces faits nous déposons une réserve par évocation. »,

Considérant l'article 187, alinéa 2 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2022

PAGE 3/7

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Considérant que ce courriel n'est donc pas de nature, au regard des informations qu'il comporte, à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que la procédure initiée par le club d'ARIN LUZIEN ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France 2022-2023 selon lesquelles : « 1. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 6^{ème} tour inclus (...). Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 6^{ème} tour inclus (...). Lorsqu'un club décide de faire figurer sur la feuille de match le nombre maximum de joueurs autorisés, l'inscription d'un gardien de but remplaçant, numéroté 16, est impérative. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une équipe décidant d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match (soit le nombre maximum de joueurs autorisés), doit utiliser une numérotation allant de 1 à 16,

Considérant, en l'espèce, que le club de BASSIN ARCACHON FC a inscrit 16 joueurs sur la feuille de match, tout en mentionnant M. MOUHSINE Bilal (licence n° 390515164) avec le n° 17 sur la feuille de match,

Considérant, dès lors, qu'il est établi que le club de BASSIN ARCACHON FC a méconnu les dispositions précitées de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France,

Considérant que, contrairement à d'autres dispositions du Règlement de la Coupe de France, cet article 7.3 ne prévoit pas la sanction à appliquer en cas d'inobservation de ses prescriptions,

Considérant, en conséquence, qu'il revient à la Commission de la déterminer en respectant une juste proportionnalité entre la décision et le manquement constaté,

Considérant d'abord que l'attribution du n° 17 à un joueur résulte d'un problème logistique dû à une absence de n° 15 dans le jeu de maillot du club de BASSIN ARCACHON FC,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2022

PAGE 4/7

Considérant, de surcroît, que l'on peut raisonnablement considérer que cette inscription d'un n° 17 n'a pas eu d'incidence, ni sur le déroulement du match, ni sur son résultat,

Considérant, dès lors, qu'il apparaîtrait disproportionné de prononcer une sanction sportive à l'encontre du club de BASSIN ARCACHON FC et qu'une simple sanction financière semble suffisante dans le cas présent,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de BASSIN ARCACHON FC).

Sanctionne le club de BASSIN ARCACHON FC d'une amende de 50 € pour non-respect du Règlement de la Coupe de France.

Le club de BASSIN ARCACHON FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : LIMOGES ELFES ES 1 – VERNEUIL S/ VIENNE SC 1 - Match N° 24993380 du 04/09/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Sur la recevabilité du recours :

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 5 septembre 2022, par le club de LIMOGES ELFES ES, rédigé en ces termes :

« Je soussigné Mr Anoud Hassan, né le 29/12/1974 joueur et capitaine du club Elan sportif Limoges, Je viens vers vous après concertation avec mes dirigeants ainsi que le service juridique de la ligue Nouvelle Aquitaine pour vous signaler un problème qui a eu lieu lors de la rencontre de coupe de France ELAN SPORTIF / VERNEUIL SUR VIENNE.

En effet, lors de ce match il y a eu des irrégularités concernant les sanctions disciplinaires. L'arbitre de la rencontre, M. RIBETTE Antoine, a délivré des cartons blancs sur ce match.

Le premier avertissement en carton blanc, ce qui provoque une exclusion temporaire de 10 min, a eu lieu sur notre joueur numéro 7 à la 16eme minute pour avoir manifesté sa désapprobation en paroles. De ce fait, cela a créé de la frustration et de l'incompréhension auprès de tous les acteurs, mais surtout auprès de notre joueur numéro 7. En sortant il ne comprenait pas et demandait à tout le monde pourquoi il devait sortir, alors que nous sommes en coupe de France et que le coach et moi-même disions à l'arbitre qu'il faisait une erreur sur le règlement de coupe de France. Suite à cette incompréhension, notre joueur a été exclu car il a manifesté son incompréhension de devoir sortir alors que cela n'était pas justifié.

L'entraîneur et moi-même interpellons de manière cordiale l'arbitre pour poser une réserve technique comme le règlement l'indique.

Sa réponse était sans appel : « NON, je connais le règlement sur le bout des doigts... je vous montrerai à la fin de la rencontre. »

Ensuite à la 47ème minute, j'ai moi-même écopé d'un carton blanc pour avoir manifesté ma désapprobation sur une action litigieuse. Nous nous retrouvons à 9 sous 35 degrés au soleil alors que mon équipe avait déjà subi une injustice précédemment ! Second refus de la part de l'arbitre concernant une nouvelle demande de réserve technique.

Nous lui avons dit à nouveau qu'il faisait erreur sur le carton blanc. Le match est complètement influencé, la frustration de tout un club et l'injustice que nous avons subie ne peut être expliquée par des mots.

A la fin du match, il a reconnu avoir fait des erreurs sans les nommer, mais en reVISIONnant la feuille de match, j'ai compris à quoi il faisait allusion quand je n'ai pas vu les cartons blancs (avertissements) inscrits sur la feuille de match.

Nous sommes un club familial et omnisports avec plus de 700 licenciés qui prône les valeurs de la diversité, de l'éducation et du respect des règles. L'année dernière, nos 2 équipes sont montées, nous avons reçu seulement 2 cartons rouges pour les deux équipes dont 1 distribué par M. RIBETTE. Ce n'est sûrement que du hasard mais nous n'aimerions pas rester sur cette injustice avérée et vue par plus de 300 personnes.

Il y avait eu un cas il y a 2 ans de prolongation jouée alors que le règlement stipule séance de tirs au but et le match avait été rejoué.

Nous espérons que notre réserve sera prise en compte et que la commission compétente interviendra de manière favorable. »,

Considérant que les faits décrits dans ce courriel n'étant pas au nombre de ceux listés exhaustivement par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le recours introduit par le club de LIMOGES ELFES ES ne peut être qualifié que de réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'autant qu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant toutefois que la situation décrite dans le courriel de club de LIMOGES ELFES ES trouvant sa source dans une décision de l'arbitre, celle-ci ne peut être contestée que par la voie de réserves techniques formulées conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il est établi que la Feuille de Match Informatisée ne fait apparaître aucune réserve technique posée par le club de LIMOGES ELFES ES,

Considérant qu'aux termes de l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. Pour l'appréciation des faits, leurs (ndlr : les déclarations des officiels) déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant que, dans son rapport, M. Antoine RIBETTE indique : « (...) à aucun moment une personne a demandé une réserve technique (...). »,

Considérant que le club de LIMOGES ELFES ES, par le truchement de son capitaine, M. Hassan ANOUD, présente les faits d'une manière différente dans ses observations : « *L'entraîneur et moi-même l'interpellons (nda : l'arbitre central) de manière cordiale pour poser une réserve technique comme le règlement l'indique.* »,

Considérant néanmoins qu'en l'absence de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants, les seules affirmations du club LIMOGES ELFES ES ne sont pas de nature à renverser la présomption d'exactitude liée aux déclarations formulées par les officiels,

Considérant qu'il est donc établi qu'aucune réserve n'a été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, c'est-à-dire au moment où l'arbitre a exclu temporairement un joueur du club de LIMOGES ELFES ES,

Considérant que l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. (...).* »

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : (...) »,

Considérant, dès lors, que le recours déposé par le club de LIMOGES ELFES ES ne peut qu'être déclaré irrecevable en ce qu'il n'a pour objet, ni la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs de l'équipe de VERNEUIL S/ VIENNE SC, ni la constatation de l'inobservation d'une règle prévue aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs,

Déclare irrecevable la réclamation formulée par le club de LIMOGES ELFES ES.

Le club de VERNEUIL S/ VIENNE SC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 74,50€, seront portés au débit du compte du club de LIMOGES ELFES ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 14 septembre 2022.



**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX
REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2022**

PAGE 7/7

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE